



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 64708

Texte de la question

M. Henri Emmanuelli attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les préoccupations exprimées par de nombreux fonctionnaires à la suite de l'adoption en loi de finances rectificatives 2004 d'un article 136 modifiant le droit à retraite anticipée pour les fonctionnaires parents de trois enfants. En effet, pour se mettre en conformité avec une décision de la Cour de justice des Communautés européennes, le Parlement a modifié l'article L. 24-I-3° du code des pensions civiles et militaires de retraite en étendant aux fonctionnaires masculins le bénéfice de cette disposition précédemment réservée aux femmes. Mais, dans le même temps, il a conditionné ce droit à une interruption de l'activité professionnelle pour chacun des enfants, interruption dont la durée est à fixer par décret. De ce fait, il restreint le droit des fonctionnaires féminins et exclut d'office les fonctionnaires masculins dont l'immense majorité n'a pas pris de congé pour élever ses enfants. Il lui demande donc de lui indiquer quelle mesure il envisage de prendre afin que l'ensemble des fonctionnaires parents de trois enfants puisse prendre sans discrimination une retraite anticipée.

Texte de la réponse

Depuis 1924, le code des pensions civiles et militaires prévoyait qu'une femme fonctionnaire, mère de trois enfants, peut prendre sa retraite après quinze ans de service avec jouissance immédiate. Ce dispositif n'était pas conforme au droit européen applicable en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. Il a suscité de nombreux recours devant les juges administratifs. Il n'était pas possible de continuer à demander aux tribunaux de dire le droit à la place du législateur. Lors de l'examen au Sénat du projet de loi de finances rectificative pour 2004, le sénateur Leclerc a déposé un amendement visant à rendre le droit français compatible avec les règles communautaires. Il a, en effet, proposé d'aménager le dispositif législatif de la façon suivante : le droit au départ anticipé sera désormais ouvert aux hommes fonctionnaires, pères de trois enfants, dans les mêmes conditions que pour les femmes. Pour pouvoir prétendre à ce droit, les hommes comme les femmes, devront avoir temporairement renoncé à leur activité professionnelle afin de s'occuper de leurs enfants au moment de leur naissance ou de leur adoption. La durée et les modalités de l'interruption d'activité nécessaire pour obtenir le bénéfice de la mesure seront fixées par décret. Le Sénat a adopté cet amendement à l'unanimité. Le Gouvernement a aussi soutenu cette initiative parlementaire pour deux raisons essentielles. D'abord, elle permet de mettre le code des pensions civiles et militaires de retraite en conformité avec le droit communautaire et de mettre ainsi fin aux nombreux contentieux qui encombrant aujourd'hui les juridictions administratives. Ensuite, le décret d'application de cet amendement permettra de construire un dispositif qui ne porte pas préjudice aux droits acquis des mères de famille. En effet, l'intention du Gouvernement est que le nouveau dispositif n'exclut pas les femmes pouvant prétendre aujourd'hui au départ anticipé. C'est ainsi par exemple, que seront prises en compte les périodes d'interruption d'activité dans la fonction publique et en dehors de celle-ci. De même, afin de ne pas exclure les femmes ayant eu un ou plusieurs enfants avant le début de leur activité professionnelle, l'amendement du sénateur Leclerc prévoit d'assimiler à une interruption d'activité les périodes d'absence d'activité professionnelle, notamment les années d'études. Cette réforme, essentielle pour clarifier notre droit national conformément aux engagements que nous avons pris devant nos partenaires européens en

matière d'égalité homme-femme, se fera ainsi sans remettre en cause les droits acquis. Le décret d'application, qui a été soumis à la concertation avec les organisations syndicales, a été publié le 11 mai 2005 (décret n° 2005-449 du 10 mai 2005).

Données clés

Auteur : [M. Henri Emmanuelli](#)

Circonscription : Landes (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64708

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 2005, page 4742

Réponse publiée le : 19 juillet 2005, page 7158